

A Tè Matnik
Acteur de transition Énergétique Martinique
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 183 résidence les Moubins, 97228 Ste-Luce
RCS FORT DE FRANCE EN COURS

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5

Contexte général..... 5

Historique du projet..... 5

Finalité d'intérêt collectif de la Scic..... 5

Utilité sociale..... 6

Les valeurs et principes coopératifs.....6

TITRE I - FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL..... 6

Article 1. Forme..... 6

Article 2. Dénomination..... 6

Article 3. Durée..... 7

Article 4. okObjet..... 7

Article 5. Siège social..... 7

TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL..... 7

Article 6. Apports et capital social initial..... 7

Article 7. Variabilité du capital..... 9

Article 8. Capital minimum..... 9

Article 9. Parts sociales..... 9

Article 10. Nouvelles souscriptions..... 10

Article 11. Annulation des parts..... 10

TITRE III - ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE..... 10

Article 12. Associés et catégories..... 10

Article 13. Candidatures..... 11

Article 14. Admission des associés..... 11

Article 15. Perte de la qualité d'associé..... 12

Article 16. Exclusion..... 12

Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés..... 12

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales..... 12

Article 19. Non-concurrence..... 13

TITRE IV - COLLÈGES DE VOTE..... 13

Article 20. Définition et modifications des collèges de vote..... 13

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION..... 14

Article 21. Président.e et Directeurs Généraux..... 14

Article 22. Le Conseil coopératif..... 16

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... 18

Article 23. Nature des assemblées..... 18

Article 24. Dispositions communes et générales..... 18

Article 25. Vote..... 19

Article 26. Assemblée générale ordinaire..... 21

Article 27. Assemblée générale extraordinaire..... 21

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE..... 22

Article 28. Commissaires aux comptes..... 22

Article 29. Révision coopérative..... 22

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES..... 22

Article 30. Exercice social..... 22

Article 31. Documents sociaux..... 22

Article 32. Excédents..... 22

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 2 / 27

Paraphe

PG

Paraphe

PL

Paraphe

MEM

Paraphe

MT

Paraphe

MJ

DS

MC

Paraphe

MJ

DS

MF

Paraphe

UV

Paraphe

LB

Paraphe

JL

Paraphe

BOL

Paraphe

JNF

Paraphe

MF

Paraphe

GH

Paraphe

DOL

Paraphe

GT

Paraphe

SP

Paraphe

D

DS

DA

Paraphe

DD

Paraphe

CTH

Paraphe

CPM

Initial

CHN

Paraphe

BS

Initial

AM

Paraph

AM

Article 33. Impartageabilité des réserves..... 23

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION..... 23

Article 34. Perte de la moitié du capital social..... 23

Article 35. Expiration de la coopérative – Dissolution 23

Article 36. Adhésion à la confédération générale des Scop.....23

Article 37. Arbitrage23

TITRE X - ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....24

Article 38. Immatriculation..... 24

Article 39. Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....24

Article 40. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d’immatriculation..... 24

Article 41. Frais et droits.....24

Article 42. Nomination des premiers dirigeants et membres de l’organe de gouvernance..... 25

ANNEXES.....26

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraph
SP	ATM - 3 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	MF	LV	LB	
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	DD	CTH	CPMCHEN	BS	AM	AM

LES SOUSSIGNÉS :

Prénom	NOM	Adresse postale	Date de naissance
Jose-Luis	BARNAY	35B av. Plissonneau, 97200 Fort-de-France	25/05/1983
Sofiane	BELHAMITI	Rue de la plage 97220 La Trinite	03/06/1974
Leslie	BOCALY	189 route de Balata, 97200 Fort-de-France	08/11/1985
Michel	CORIDON	231 route de Redoute, 97200 Fort de France	13/10/1951
Audrey	CROCHEMAR	24 La Bellegarde, 97220 La Trinité	21/11/1978
Soufiane	DOUCH	13 av du commandant rivière, 94210, Saint-Maur-des-Fossés	12/01/1985
Damien	DUDOGNON	Villa Rochelle, Les Hauts de Ravine Touza, 97233 Schoelcher	05/07/1978
Monique	ELISABETH-MESNAGER	Ravine Vilaine voie n°3 villa 32 97200 Fort-de-France	31/03/1952
Henri	FRANÇOIS	62 rue de la Courtille, 97200 Fort-de-France	30/07/1947
Jean-Nicolas	FRANÇOIS	183 résidence les Moubins, 97228 Sainte-Luce	11/01/1984
Marc-Olivier	FRANÇOIS	19 route Jean de Ramon 33650 Martillac	12/01/1988
Marie-Anne	FRANÇOIS	62 rue de la Courtille, 97200 Fort-de-France	15/08/1949
Pierre	GAY	21 bis rue eugène montagnier, 69370 St-Didier-au-Mont-D'or	14/04/1986
Gwenaëlle	HERVE	128 chemin Cannelle, 97232 Le Lamentin	28/02/1982
Christian	HIBADE	193 lotissement les Mahoganys, 97212 Saint-Joseph	24/05/1972
David	HOUGNOU	31 Morne des pères 97228 Ste Luce	03/09/1976
Max	JUSTON	183 Chemin 1 Quartier PONTALERY, 97231, Le Robert	10/06/1950
Michel	JUSTON	8 impasse des ARUMS, 97233 Schoelcher	05/03/1984
Patrice	LEFAUCHEUR	Dufresne, 97215 Rivière Salée	19/10/1963
Claudia Patricia	MARTINEZ CHOIS	2 Allée des Surelles 97229 Les Trois Ilets	29/12/1982
Anne-Marie	MARY	1 allée Chateaubriand, 35230 Saint Erblon	13/01/1948
Dominique	MARY	1 allée Châteaubriand, 35230 St ERBLON	06/11/1952
Dominique	OZIER-LAFONTAINE	Fond Bellemare, 97222 Case-Pilote	01/10/1952
Jeanne	OZIER-LAFONTAINE	358, boulevard du Nord, 97234 Fort-de-France	07/05/1983
Gabriel	PINAUD	358 Boulevard du Nord, 97234 Fort-de-France	14/01/1992
Bruno	SAINTE-ROSE	19 bis rue du Pr. Raymond Garcin, 97200 Fort de France	26/01/1985
Célia	THEGAT	Quartier Union, 97280 Le Vauclin	30/07/1983
Guillaume	TOLLU	2286 route de Saint-Joseph, 97212 Saint-Joseph	03/03/1980
Mickaël	TOUSSAINT	Résidence la Meynard Fugue B7, 97200 Fort-de-France	22/02/1983
Lois	VICTOR	25 rue pomme cannelle Ermitage, 97200 Fort-de-France	07/11/1995

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Paraphé SCIC SAS
ATM - 4 / 27

Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé DS Paraphé DS Paraphé Paraphé Paraphé

PG PL MEM MT MJ MC MJ MF LV LB

Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé DS Paraphé Paraphé Initial Paraphé Initial Initial Paraphé

JL BOL JNF MF GH DAL GT SP D DH DD CTH CPM CHEN BS AM AM

PREAMBULE

Contexte général

La Martinique fait face à un défi énergétique majeur caractérisé par une consommation d'énergie locale dépassant largement les ressources disponibles sur l'île. Cette situation contraint à l'importation d'énergie fossile, engendrant une dépendance extérieure et exposant l'économie locale à la volatilité des prix et à la disponibilité fluctuante de la ressource.

Par ailleurs, le système de production et de distribution d'énergie en place est largement oligopolistique, offrant peu d'alternatives aux citoyen.ne.s martiniquais.es. Cette concentration de pouvoir limite les choix énergétiques disponibles et freine l'émergence de solutions alternatives et durables.

En outre, une grande partie de la population n'est pas consciente de l'impact environnemental de ses habitudes énergétiques, tant au niveau individuel que collectif. Ceci contribue à perpétuer un modèle énergétique au détriment de l'écosystème planétaire tel qu'on le connaît aujourd'hui, de la santé du vivant et du bien commun.

De plus, certaines croyances limitent l'indépendance de la Martinique vis-à-vis de l'extérieur, entravant le pouvoir d'agir des citoyens et freinant l'émergence de solutions endogènes adaptées aux besoins locaux.

Enfin, l'activité du secteur des énergies renouvelables, bien que prometteuse, peine à générer des retombées économiques significatives au niveau local. Cette situation souligne la nécessité de repenser le modèle énergétique en favorisant des initiatives citoyennes et coopératives.

Face à ces défis, il devient impératif de développer des solutions énergétiques durables, respectueuses de l'environnement et ancrées dans le tissu social et économique local. La création d'une société coopérative de développement d'énergies renouvelables citoyennes représente ainsi une réponse concrète et collective à ces enjeux, visant à renforcer la résilience de la Martinique et à promouvoir un avenir énergétique plus juste et durable pour tous.

Historique du projet

Ce projet est né de la rencontre de plusieurs individus, de leurs expériences et de leurs visions. Michel JUSTON et Jean-Nicolas FRANÇOIS avec chacun une dizaine d'années d'expérience dans la transition énergétique des zones non interconnectées (Antilles, Guyane principalement) au sein d'une société privée n'étaient pas satisfaits des méthodes utilisées et avaient la volonté de faire différemment. Notamment sur le partage des décisions stratégiques et la répartition du capital. David HOUGNOU, Jeanne OZIER-LAFONTAINE et Claudia MARTINEZ CHOIS étaient déjà engagé.es dans des domaines connexes et cherchaient un modèle dont l'objet principal n'est pas la rémunération du capital et l'enrichissement personnel, mais le développement du territoire sur le long terme, dans une optique de transmission aux générations futures. L'ADEME et Energie Partagée qui cherchaient un porteur de projet local pour développer les Énergies renouvelables citoyennes en Martinique ont apporté leur soutien technique et financier au lancement du projet. Enfin, nous sommes un réseau de citoyen.ne.s engagé.e.s qui avaient envie de passer à l'action et nous avons fait le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) car nous sommes convaincu.e.s que nous pouvons, à la Martinique, unir nos forces pour participer au développement endogène du territoire.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

- Accompagner le développement d'une culture énergétique sur le territoire, auprès de tous les publics, afin de favoriser l'émergence d'une conscience citoyenne autour des trois fondamentaux de la transition énergétique : sobriété, efficacité, développement des énergies renouvelables
- Accélérer la transition énergétique du territoire par le développement d'une filière de production d'énergie moins dépendante aux énergies fossiles et/ou importées,
- Promouvoir un modèle économique vertueux pour le territoire et respectueux du vivant, pour assurer la durabilité et la transmission du projet coopératif, selon les principes du label Énergie Partagée (intérêt territorial, gouvernance partagée, finance éthique et citoyenne, écologie, dynamique locale)
- Soutenir le déploiement d'une coopération régionale, autour de la transition énergétique

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe
SP	ATM - 5 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	MF	UV	LB	
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	DD	CTH	CPM	CHEN	BS	AM

Utilité sociale

Notre coopérative souhaite contribuer activement au développement durable et équitable du territoire grâce à plusieurs engagements :

- 1. **Création de valeur sur le territoire** : favoriser le dynamisme économique et le bien-être des communautés en ancrant les activités localement
- 2. **Emploi et formation** : Encourager le développement des compétences qui profitent à la création de nouvelles activités économiques pour le territoire
- 3. **Relocalisation des flux financiers** : Réinjecter les richesses produites au sein du territoire en privilégiant les circuits courts et les partenaires locaux
- 4. **Éducation populaire** : Sensibiliser et informer les citoyen.nes sur les enjeux de la filière, en promouvant des pratiques responsables et solidaires
- 5. **Juste rémunération des acteurs impliqués dans la filière** : Répartir de façon plus juste les bénéfices entre les parties prenantes, en respectant le travail de chacun
- 6. **Gouvernance partagée** : Impliquer activement nos membres dans les processus décisionnels, en valorisant la participation et la coopération

Grâce à ces piliers, la coopérative vise à renforcer la résilience et la solidarité du territoire tout en préservant son identité et ses richesses.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
 - la démocratie ;
 - la solidarité ;
 - un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
 - l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.
- Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Les fondateur.rices de A Tè Matnik ajoutent les valeurs suivantes :

- **Transparence**
- **Ancrage local**
- **Ecologie**
- **Holisme**
- **Empowerment**

La signature des présents statuts emporte acceptation des valeurs sus citées en préambule. Ces valeurs pourront être reprises et détaillées dans une charte des valeurs.

TITRE I - FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : A Tè Matnik (Acteur de Transition Énergétique Martinique)

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraph
SP	ATM - 6 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	IV	LB		
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	DD	CTH	CPM	CHN	BS	AM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. okObjet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

1. Développement de projets de Production d'Énergie Renouvelable
Développer, réaliser et assurer le suivi de projets de production d'énergies renouvelables de façon à maximiser les retombées économiques et sociales pour le territoire et les sociétaires de la SCIC.
En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait.

2. Education populaire
Animer des ateliers de **sensibilisation** permettant de **comprendre** les fonctionnements et les enjeux de la maîtrise de l'énergie.
Proposer des **formations** pour reprendre le pouvoir et **agir** sur sa consommation d'énergie. Accompagner les différents publics à la transition énergétique.
Encourager le développement des compétences qui profitent à la création de nouvelles activités économiques pour le territoire.

3. Etudes & Conseils
Accompagner et conseiller les différents publics qui souhaitent s'engager dans des projets de transition énergétique :

- Diagnostic et audit Energétique
- Etude de faisabilité Énergies renouvelables
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : **Chez Jean-Nicolas FRANÇOIS, 183 résidence les Moubins, 97228 Ste-Luce**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6. Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **13 950 euros** divisé en **279** parts de **50 euros** chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.
Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraph
SP	ATM - 7 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	IV	LB		
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	DA	DD	CTH	CPMCHN	BS	AM	AM

Salarié.e.s / Producteur.rices

Prénom	NOM	Adresse	Catégorie	Nombre de Parts	Apport
Jean-Nicolas	FRANÇOIS	183 résidence les Moubins, 97228 Sainte-Luce	Contributeur	10	500€
David	HOUGNOU	31 Morne des pères 97228 Ste Luce	Contributeur	10	500€
Michel	JUSTON	8 impasse des ARUMS, 97233 Schoelcher	Contributeur	10	500€
Claudia Patricia	MARTINEZ CHOIS	2 Allée des Surelles 97229 Les Trois Ilets	Contributeur	5	250€
Jeanne	OZIER-LAFONTAINE	358, boulevard du Nord, 97234 Fort-de-France	Contributeur	5	250€
Total Salariés				40	2 000€

Bénéficiaires

Prénom	NOM	Adresse	Catégorie	Nombre de Parts	Apport
Jose-Luis	BARNAY	35B av. Plissonneau, 97200 Fort-de-France	Propriétaires fonciers	10	500€
Damien	DUDOGNON	Villa Rochelle, Les Hauts de Ravine Touza, 97233 Schoelcher	Propriétaires fonciers	10	500€
Christian	HIBADE	193 lotissement les Mahoganys, 97212 Saint-Joseph	Fournisseurs projet	16	800€
Patrice	LEFAUCHEUR	Dufresne, 97215 Rivière Salée	Client.es	5	250€
Dominique	OZIER-LAFONTAINE	Fond Bellemare, 97222 Case-Pilote	Propriétaires fonciers	10	500€
Gabriel	PINAUD	358 Boulevard du Nord, 97234 Fort-de-France	Client.es	1	50€
Total Bénéficiaires				52	2 600€

Autres types d'associés

Prénom	NOM	Adresse	Catégorie	Nombre de Parts	Apport
Sofiane	BELHAMITI	Rue de la plage 97220 La Trinite	Soutiens	6	300€
Leslie	BOCALY	189 route de Balata, 97200 Fort-de-France	Soutiens	5	250€
Soufiane	DOUCH	13 av du commandant rivière, 94210, Saint-Maur-des-Fossés	Soutiens	10	500€
Monique	ELISABETH-MESNAGER	Ravine Vilaine voie n°3 villa 32 97200 Fort-de-France	Soutiens	20	1 000€
Henri	FRANCOIS	62 rue de la Courtille, 97200 Fort-de-France	Soutiens	20	1 000€
Marc-Olivier	FRANCOIS	19 route Jean de Ramon 33650 Martillac	Soutiens	20	1 000€
Marie-Anne	FRANCOIS	62 rue de la Courtille, 97200 Fort-de-France	Soutiens	20	1 000€
Pierre	GAY	21 bis rue eugène montagnier, 69370 St-Didier-au-Mont-D'or	Bénévoles	10	500€

Paraph

SP

SCIC SAS

ATM - 8 / 27

Paraph

PG

Paraph

PL

Paraph

MEM

Paraph

MT

Paraph

MJ

DS

MC

Paraph

MJ

DS

MF

Paraph

UV

Paraph

LB

Paraph

JL

Paraph

BOL

Paraph

JNF

Paraph

MF

Paraph

GH

Paraph

DOL

Paraph

GT

Paraph

SP

DS

D

Paraph

DD

Paraph

CTH

Paraph

CPM

Initial

CH

Paraph

BS

Initial

AM

Paraph

AM

Gwenaëlle	HERVE	128 chemin Cannelle, 97232 Le Lamentin	Bénévoles	2	100€
Max	JUSTON	183 Chemin 1 Quartier PONTALERY, 97231, Le Robert	Soutiens	20	1 000€
Anne-Marie	MARY	1 allée Chateaubriand, 35230 Saint Erblon	Soutiens	1	50€
Dominique	MARY	1 allée Châteaubriand, 35230 St ERBLON	Soutiens	1	50€
Célia	THEGAT	Quartier Union, 97280 Le Vauclin	Soutiens	5	250€
Guillaume	TOLLU	2286 route de Saint-Joseph, 97212 Saint-Joseph	Bénévoles	1	50€
Mickaël	TOUSSAINT	Résidence la Meynard Fugue B7, 97200 Fort-de-France	Soutiens	5	250€
Lois	VICTOR	25 rue pomme cannelle Ermitage, 97200 Fort-de-France	Bénévoles	1	50€
Bruno	SAINTE-ROSE	19 bis rue du Pr. Raymond Garcin, 97200 Fort de France	Bénévoles	20	1 000€
Michel	CORIDON	231 route de Redoute, 97200 Fort de France	Soutiens	10	500€
Audrey	CROCHEMAR	24 La Bellegarde, 97220 La Trinité	Soutiens	10	500€
Total Autres types d'associés				187	9 350€

Soit un total de **13 950 euros** représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 17/09/2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Crédit Mutuel**, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Toute souscription de parts donne lieu à la signature physique ou électronique d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **7 000 €**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission **sous réserve des dispositions de l'article 14.2.**

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le [conseil coopératif](#), nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 9 / 27

Paraphe

PG

Paraphe

PL

Paraphe

MEM

Paraphe

MT

Paraphe

MJ

DS

MC

Paraphe

MJ

DS

MF

Paraphe

UV

Paraphe

LB

Paraphe

JL

Paraphe

BOL

Paraphe

JNF

Paraphe

MF

Paraphe

GH

Paraphe

DOL

Paraphe

GT

Paraphe

SP

Paraphe

D

DS

DA

Paraphe

DD

Paraphe

CTH

Paraphe

CPM

Initial

CHN

Paraphe

BS

Initial

AM

Initial

AM

Paraph

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du [Conseil coopératif](#) et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, signature électronique.

Article 11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.
Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.
Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III - ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12. Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié.e ou producteur.rice ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le [conseil coopératif](#) devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.
Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société **A të Matnik**, les **7** catégories d'associé.es suivantes :

1. Catégorie des **salarié.es** : Personne physique employée au sein de la SCIC en CDD ou CDI.
2. Catégorie des **contributeurs** : Personne morale ou physique prestataire de service de la SCIC avec un contrat de 12 mois minimum.
3. Catégorie des **client.es** : Personne morale ou physique qui achète des produits ou des services à la SCIC.
4. Catégorie des **fournisseurs projet** : Personne morale ou physique qui fournit des biens ou des services à la SCIC pour la mise en oeuvre de projets définis.

Paraphe SCIC SAS ATM - 10 / 27

Paraphe PG PL MEM MT MJ MC MJ MF LV LB

Paraphe JLB JNF MF GH DAL GT SP D DH DD CTH CPM CHEN BS AM AM

Paraphé	SCIC SAS ATM - 12 / 27		Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Paraphé		
				PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ		MF	UV	LB		
Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Initial	Paraphé	Initial	Initial	Paraphé
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT		D	DA	DD	CTH	CPM	CHEN	BS	AM	AM

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent **pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital**. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l' **Assemblée générale**. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel **ne porte pas intérêt**.

18.5 Héritiers et ayant droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. Non-concurrence

Sauf accord exprès du **Président**, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de **6 mois** à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature dans une société coopérative d'intérêt collectif que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une société coopérative d'intérêt collectif exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la totalité du territoire Martiniquais.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV - COLLÈGES DE VOTE

Article 20. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 13 / 27

Paraphe

PG

Paraphe

PL

Paraphe

MEM

Paraphe

MT

Paraphe

MJ

DS

MC

Paraphe

MJ

DS

MF

Paraphe

UV

Paraphe

LB

Paraphe

JL

Paraphe

BAL

Paraphe

JNF

Paraphe

MF

Paraphe

GH

Paraphe

DAL

Paraphe

GT

Paraphe

SP

Paraphe

DD

DS

CTH

Paraphe

CPM

Paraphe

CHEN

Initial

BS

Initial

AM

Initial

AM

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini **trois (3)** collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés et contributeurs	Salariés Contributeurs	50 %
Collège B Sympathisants	Fournisseurs Propriétaires fonciers Bénévoles Soutiens	30 %
Collège C Clients	Clients	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Ces collèges ne sont pas pré figurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le **conseil coopératif** qui décide de l'affectation d'un associé. Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au **conseil coopératif** qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le **conseil coopératif** à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du **conseil coopératif** ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux. Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le **conseil coopératif** ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 21. Président.e et Directeurs Généraux

21.1 Président.e

21.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un.e Président.e, personne physique ou morale, associé.e, désigné par **l'assemblée générale** des associé.es votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 24.

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 14 / 27

Paraphe

PG

Paraphe

PL

Paraphe

MEM

Paraphe

MT

Paraphe

MJ

DS

MC

Paraphe

MJ

DS

MF

Paraphe

UV

Paraphe

LB

Paraphe

JL

Paraphe

BOL

Paraphe

JNF

Paraphe

MF

Paraphe

GH

Paraphe

DOL

Paraphe

GT

Paraphe

SP

Paraphe

D

DS

DA

Paraphe

DD

Paraphe

CTH

Paraphe

CPM

Initial

CH

Paraphe

BS

Initial

AM

Initial

AM

Paraph

Paraphé	SCIC SAS ATM - 15 / 27		Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Paraphé		
				PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ		MF	UV	LB		
Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Initial	Paraphé	Initial	Initial	Paraphé
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT		D	DA	DD	CTH	CPM	CHEN	BS	AM	AM

plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le.a Directeur Général.e en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.
Si le.a Directeur.rice Général.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.
Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

21.2.5 Rémunération du Directeur.rice Général.e

La rémunération du Directeur.rice Général.e est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

21.2.6 Responsabilité

Le Directeur Général.e de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.2.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 22. Le Conseil coopératif

22.1 Nomination

Le Conseil coopératif comprend **3 à 7** membres. Les membres sont élu.es par l'Assemblée Générale ordinaire des Associé.es. Les candidatures, individuelles, devront être soumises par courrier ou mail avec avis de réception au **Président**, au maximum 8 jours avant l'Assemblée générale. Celui-ci les communiquera aux Associés au 7e jour en amont de l'Assemblée générale.
En cas de démission d'un membre du conseil coopératif en cours de mandat, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil coopératif peut pourvoir à son remplacement par cooptation et pour tout le temps du mandat qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.
Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

22.2 Durée du mandat

Les membres du Conseil coopératif sont choisi.es par les Associé.es.
La durée des fonctions des administrateurs est de 4 (quatre) ans à l'exception des mandats de la moitié des premiers membres (arrondi au chiffre inférieur), sélectionnés par tirage au sort, dont la durée du mandat sera de 2 (deux) ans.
Les membres du conseil coopératif sont rééligibles.
Les membres peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée à l'assemblée des sociétaires, sous réserve de respecter un préavis de **1 mois**.

22.3 Révocation

Les membres sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. **L'Assemblée générale** décide alors de l'élection d'un nouveau membre en remplacement du membre révoqué, pour le temps du mandat restant à courir.

22.4 Fonctionnement

Le Conseil coopératif élit un.e Coordinateur.rice, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du Conseil coopératif. Le.a Coordinateur.rice **représente le Conseil coopératif**.
Le.a Coordinateur.rice du Conseil coopératif est chargé.e de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil coopératif peut élire dans les mêmes conditions un.e Vice-Coordinateur.rice pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le.a Coordinateur.rice et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du.de la Coordinateur.rice ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

22.5 Réunions du Conseil coopératif

Le Coordinateur du Conseil coopératif réunit le Conseil aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'un des membres du Conseil ou du Gérant de la Société. Il convoquera le Conseil au moins **4 fois par an**.
La séance est présidée par le Coordinateur du Conseil. En cas d'empêchement, elle est présidée par le Vice-Coordinateur ou en cas d'empêchement ou d'absence de Vice-Coordinateur, par le membre du Conseil le plus âgé. La convocation des membres du Conseil

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe
SP	ATM - 16 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	IV	LB		
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	DD	CTH	CPM	CHN	BS	AM

coopératif est faite par tous moyens. Un membre du Conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenus par un membre du Conseil coopératif est limité à un. Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

22.6 Pouvoirs

Le Conseil assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le **Président**. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil coopératif ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le **Président**. Le Coordinateur du Conseil coopératif peut à tout moment prendre connaissance des documents comptables et le gérant de la Société est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Le Conseil coopératif joue un rôle d'appui stratégique. Il peut être saisi pour émettre un avis, décider ou ratifier certaines décisions.

Le conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associé.e.s et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président de la coopérative ou au directeur général.e.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil Coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes.

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Accompagnement du président à la réalisation et Vérification des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- arrêté des comptes annuels en fin d'exercice et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Cooptation des membres du conseil coopératif à tout moment; à faire entériner à l'assemblée générale suivante ;
- Proposition de révocation des associés; à faire entériner à l'assemblée générale suivante ;
- Proposition de révocation du président de la coopérative, du directeur général.e, des directeurs généraux délégués auprès de l'assemblée générale E ou O ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- Admission des associé.e.s et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associé.e.s rémunérés, ou d'obligations par délégation du président de la coopérative.
- Confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un de ses dirigeants
- Agrément de prise et cession de parts
- Contribue aux côtés du président à la gestion des Ressources Humaines (Nomination, révocation, détermination des pouvoirs)

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le.a Président.e devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil Coopératif statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées:

- toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à **2 000 € TTC** à l'exception des cas prévus dans le budget annuel approuvé par le conseil coopératif ;
- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse **2 000 € TTC**, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Scic ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

En outre :

- Le Conseil coopératif assure la mission de suivi du projet d'intérêt collectif de la Scic.
- Le Conseil coopératif a un rôle d'information, de formation, et d'animation du sociétariat, et de garant du bon fonctionnement de la vie coopérative.

Paraphe SCIC SAS
ATM - 17 / 27

Paraphe PG PL MEM MT MJ MC MJ MF LV LB

Paraphe JLB JNF MF GH DAL GT SP D DH DD CTH CPMCHEN BS AM AM

- Il exerce seul les pouvoirs de l'employeur vis-à-vis d'un salarié qui viendrait à cumuler son contrat de travail avec le mandat de Gérant de la Société.
- Il étudie les demandes de changement de catégorie d'associé.

22.7 Suivi du projet d'intérêt collectif et animation du multi sociétariat

Une des mission du conseil coopératif vise à :

- suivre le projet d'intérêt collectif décrit dans le préambule des statuts,
- animer le multisociétariat.

Pour cela, il sera notamment tenu :

- de mettre en place des indicateurs de suivi visant à mesurer l'atteinte des objectifs visés par le projet d'intérêt collectif à la fois dans un but d'alimenter le plaidoyer de la Scic mais également de façon à alimenter les comptes rendus aux partenaires et financeurs (déjà impliqués ou à impliquer dans le projet),
- de quantifier les impacts du projet d'intérêt collectif sur les parties prenantes de la Scic aussi bien pour impliquer davantage les parties prenantes que pour en attirer de nouvelles.

Ces outils de suivi devront à la fois permettre d'animer de façon dynamique le multisociétariat que de garantir le développement du projet d'intérêt collectif et l'atteinte des objectifs affichés dans le préambule.

Pour réaliser ces missions, le Conseil coopératif pourra mettre en place des commissions thématiques chargées d'alimenter ces travaux.

22.8 Confidentialité

Les informations portées à la connaissance des membres du Conseil coopératif à l'occasion de leurs fonctions sont confidentielles.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le **conseil coopératif** fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 24. Dispositions communes et générales

24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé.es y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associé.es est arrêtée par le **Président.e ou le conseil coopératif** le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

24.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.es sont convoqué.es par le **Conseil coopératif**.

A défaut d'être convoquée par le **conseil coopératif**, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le.a Président.e
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.es et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le.a **Président.e** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.es peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

24.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le **Conseil coopératif** peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Paraphe SCIC SAS
ATM - 18 / 27

Paraphe PG PL MEM MT MJ MC MJ MF LV LB

Paraphe JLB JNF MF GH DAL GT SP D DH DD CTH CPMCHEN BS AM AM

25.2 Vote par anticipation à distance

Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou **par voie électronique avec accusé de réception**

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le **Président.e** et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

25.3 Vote électronique par anticipation à distance

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 18 heures, heure de Fort-de-France.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé.e, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce

25.4 Modalités de votes

La désignation du. de la Président.e et des Directeur.rices généraux est effectuée au scrutin secret. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

25.5 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

25.6 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

25.7 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

25.8 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Paraphé SCIC SAS
ATM - 20 / 27

Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé DS Paraphé DS Paraphé Paraphé Paraphé

PG PL MEM MT MJ MC MJ MF LV LB

Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé Paraphé DS Paraphé Paraphé Initial Paraphé Initial Initial Paraphé

JL BOL INF MF GH DAL GT DH DD CTH CPMCHEN BS AM AM

Les associés ne peuvent pas détenir plus de **3** pouvoirs.

Article 26. Assemblée générale ordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, **la moitié (50%)** des associé.es ayant droit de vote. Les associé.es ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.es comme présent.es.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement **si le quart (25%) des associé.es est présent.e ou représenté.e**, mais seulement sur le même ordre du jour. L'auteur de la convocation se réserve le droit de préciser par écrit sur celle-ci la possibilité de convoquer cette deuxième assemblée générale 45 minutes après l'heure initialement prévue pour l'AGO initiale. un ou plusieurs associé.es représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote peuvent faire valoir leur droit d'opposition à cette proposition selon les mêmes modalités que celles précisées article 24.3.

Les délibérations sont prises à la majorité (+ de 50%) des voix des associé.es présent.es ou représenté.es calculées selon les modalités précisées à l'article 19.1.

26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

26.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

26.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit le.a Président et les directeur.ices généraux et peut les révoquer,
- élit les membres **du conseil coopératif** et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

26.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27. Assemblée générale extraordinaire

27.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, **des deux tiers (66,6%)** des associé.es ayant droit de vote. Les associé.es ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré.es comme présent.es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si **cinquante-cinq pour cent (55%)** des associé.es ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité **des deux tiers (66,6%)** des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

27.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

Paraphe SP	SCIC SAS ATM - 21 / 27	Paraphe PG	Paraphe PL	Paraphe MEM	Paraphe MT	Paraphe MJ	Paraphe MC	Paraphe MJ	Paraphe HMF	Paraphe LV	Paraphe LB					
Paraphe JL	Paraphe BOL	Paraphe JNF	Paraphe MF	Paraphe GH	Paraphe DAL	Paraphe GT	Paraphe SP	Paraphe D	Paraphe DA	Paraphe DD	Paraphe CTH	Paraphe CPM	Paraphe CHN	Paraphe BS	Paraphe AM	Paraphe AM

- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28. Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R 227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

4 000 000 € de total de bilan, **8 000 000 €** de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de **50 salariés** au cours de l'exercice.

Lorsque le.a commissaire aux comptes ainsi désigné.e est une personne physique ou une société unipersonnelle, un.e ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.es, appelé.es à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désigné.es dans les mêmes conditions.

Les associé.es peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'iels ont été désigné.es, les commissaires aux comptes sont investi.es des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, iels sont convoqué.es à toutes les assemblées d'associé.es par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 29. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le.a ministre chargé.e de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé.es quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.es. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le.a Président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer **le 31 décembre 2026**.

Article 31. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du.de la Président.e.

Article 32. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- **15 %** sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- **50%** des excédents restants après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Paraphe SCIC SAS
ATM - 22 / 27

Paraphe PG PL MEM MT MJ MC MJ Initial Initial Initial Paraph

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS

Paraphe Paraphe Initial Paraphe Initial Initial Paraph

- **Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales** dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, **l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée** à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bon de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 36. Adhésion à la confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 37. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.es ou anciens associé.es et la coopérative, soit entre les associé.es ou ancien.nes associé.es eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.es ou ancien.nes associé.es ou une autre coopérative, **seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.**

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout.e associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 23 / 27

Paraphe

PG

Paraphe

PL

Paraphe

MEM

Paraphe

MT

Paraphe

MJ

DS

MC

Paraphe

MJ

DS

Paraphe

MF

Paraphe

UV

Paraphe

LB

Paraphe

JL

Paraphe

BOL

Paraphe

JNF

Paraphe

MF

Paraphe

GH

Paraphe

DOL

Paraphe

GT

Paraphe

SP

Paraphe

D

DS

DD

Paraphe

CTH

Paraphe

CPM

Initial

CHEN

Paraphe

BS

Initial

AM

Paraph

AM

TITRE X - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 38. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par **M. Michel JUSTON et Jean-Nicolas FRANÇOIS** pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.es trois jours au moins avant la signature des présents statuts.
Les soussigné.es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné.es décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à **M. Michel JUSTON et Jean-Nicolas FRANCOIS**, associés, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.
Tous pouvoirs sont donnés à **M. Michel JUSTON et Jean-Nicolas FRANÇOIS** pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussigné.es, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraph
SP	ATM - 24 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	LV	LB		
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	DD	CTH	CPMCHN	BS	AM	AM

Article 42. Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Est désigné comme premier Président : Jean-Nicolas FRANCOIS

Est désigné comme premier Directeur Général: Michel JUSTON

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2028. Il est rééligible.

Sont désignés comme premiers membres du conseil coopératif administrateurs :

- David HOUGNOU
- Michel JUSTON
- Claudia Patricia MARTINEZ CHOIS
- Jeanne OZIER-LAFONTAINE

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice **2029**.

Fait à Fort de France, le 30/09/2025

Guy Dominique OZIER-LAFONTAINE Patrice LEFAUCHEUR

En 9 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associé.es

Anne-Marie MARY

Dominique MARY

Guillaume TOLLU

Pierre GAY

Signé par :

Anne-Marie MARY

880B4E0503BC489...

Signé par :

Mary

345DD413EEA24D8...

Signé par :

Guillaume TOLLU

5E96F1CFAF184F1...

Signé par :

Patrice LEFAUCHEUR

6BA396488B3B44B...

Audrey Marie CROCHEMAR

Gabriel Pinaud

Gwenaëlle HERVE

Sofiane BELHAMITI

Signed by:

Audrey Marie CROCHEMAR

58D5A11F945B414...

Signé par :

Gabriel

F03B473FB1C746D...

Signé par :

Gwenaëlle HERVE

2A33D2AF485141D...

Signé par :

Sofiane

F54212E4D8024B0...

Bruno SAINTE-ROSE

Marie-Anne FRANCOIS

Jean-Nicolas FRANCOIS

Soufiane DOUCH

Signed by:

Bruno SAINTE-ROSE

160C620F44F8417...

Signé par :

Marie-Anne FRANCOIS

7C9EB11C40D6416...

Signé par :

Jean-Nicolas FRANCOIS

B880B4E240BA4F3...

Signé par :

Soufiane

03C98E5C5FEA4EE...

Christian HIBADE

Jeanne OZIER-LAFONTAINE

Jose-Luis BARNAY

Signé par :

Christian HIBADE

A669100E8800465...

Signé par :

Jeanne OZIER-LAFONTAINE

361BA0B76C59406...

Signé par :

Lois VICTOR

3C56714A27C94CE...

Claudia Patricia MARTINEZ CHOIS

Leslie BOCALY

Lois VICTOR

Signed by:

Claudia Patricia MARTINEZ CHOIS

DB12895D5D6C458...

Signé par :

Leslie BOCALY

0447A6459E944DA...

Signé par :

Lois VICTOR

6DBF321ED1ED4E1...

Célia THEGAT

Marc-Olivier FRANCOIS

Henri FRANCOIS

Signé par :

Célia

E58B596BFD344B3...

Signé par :

Marc-Olivier FRANCOIS

8BA4A228FC9A4CF...

DocuSigned by:

Henri

19FA1B16E930434...

Damien DUDOGNON

Max JUSTON

Michel CORIDON

Signé par :

Damien DUDOGNON

B17567B7FE094DA...

Signé par :

Max JUSTON

CC23DCFF265943D...

DocuSigned by:

Michel CORIDON

FC0A0CA2F910437...

David Hougno

Michel JUSTON

Mickaël TOUSSAINT

DocuSigned by:

David Hougno

31709E6D90E347E...

Signé par :

Michel JUSTON

3F6F45C88C744DB...

Signé par :

Mickaël TOUSSAINT

B42D1E8AEC9E4AE...

SCIC SAS

ATM - 25 / 27

Monique ELISABETH-MESNAGER

Signé par :

Monique ELISABETH-MESNAGER

6A43B5BB4CF4451...

ANNEXES

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Nom de l'apporteur	Nature de l'opération	Montant engagé
Jean-Nicolas FRANCOIS	Accompagnement Kaléidoscope 50%	1 375,42 €
Michel JUSTON	Accompagnement Kaléidoscope 50%	1 375,42 €

Paraphe

SP

SCIC SAS

ATM - 26 / 27

Paraphe

PG

PL

MEM

MT

MJ

MC

MJ

DS

DS

Paraphe

DS

Paraphe

Paraphe

Paraph

IV

LB

Paraphe

JL

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

DS

Paraphe

Paraphe

Initial

Paraphe

Initial

Initial

Paraph

BS

AM

AM

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

Les associés donnent mandat à **M. Michel JUSTON et Jean-Nicolas FRANÇOIS** de passer tous les actes nécessaires à la création de la société coopérative d'intérêt collectif Atè Matnik (ATM) jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Paraphe	SCIC SAS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraph		
SP	ATM - 27 / 27	PG	PL	MEM	MT	MJ	MC	MJ	MF	MF	UV	UB			
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Initial	Paraphe	Initial	Initial	Paraph		
JL	BOL	JNF	MF	GH	DOL	GT	SP	D	DA	DD	CTH	CPMCHEN	BS	AM	AM